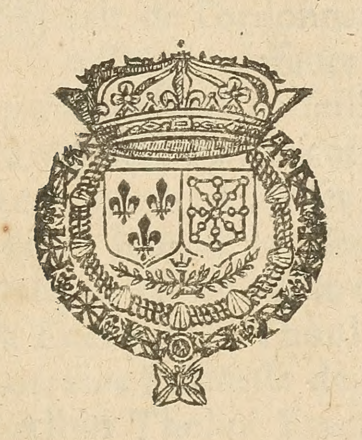
ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

Par lequel, le pretendu Mariage de MONSIEVR auec la Princesse Marguerite de Lorraine, est declaré non valablement contracté : ET le Duc Charles de Lorraine, vassal lige de la Couronne, pour le rapt par luy commis, condemné auec Nicolas-François son Frere, & Henriette de Lorraine, Princesse de Phalsebourg, sa Sœur.

En date du 5. Septembre 1634.



A PARIS,
Par A. ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXXIV.
Auec Priuilege de sa Maiesté.



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEU PAR la Cour les Grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées, le procez criminel fait de l'ordonnance d'icelle par defauts & contumaces, par deux des Conseillers à ce commis à la requeste du Procureur General du Roy, contre Charles Duc de Lorraine vassal lige de la Couronne, Nicolas-François de Lorraine cy deuãt Cardinal & Euesque de Thoul, Henriette de Lorraine Princesse de Phalsebourg, & Albin Thelier François de nation, religieux profez de la maison Sainct Lazare lez la Ferté Milon, Pour raison du rapt commis en la personne de Monsieur le Duc d'Orleans, Fils de

France, Frere vnique du Roy. Informations faites par lesdits Conseillers à ce commis suiuant l'Arrest du 4. Ianuier dernier, le 31. dudit mois & an, & autres iours suiuans. Declaration dudit Seigneur Roy, verifiée en la dite Cour le 18. dudit mois & an. Memoires contenans les demandes faites par le Roy audit Nicolas-François de Lorraine, cy deuãt Cardinal & Euesque de Thoul : Auec la response à iceux dudit Nicolas-François de Lorraine, signée de luy. Procez verbal de l'Huissier de Saincte Boeufue, contenant les assignations par luy données aux témoins ouïs en la dite Information, suiuant l'ordonnance desdits Conseillers. Lettres de Cachet du Roy addressantes à ladite Cour : Ensemble les Lettres Patẽtes dudit Seigneur Roy en forme de Declaration données à Videuille le 27. dudit mois de Ianuier, signées, LOVIS, & plus bas, par le Roy, BOVTHILLIER, & seellées du grand Seel de cire jaune. Auec la Declaration du Sieur Cardinal de Richelieu y attachée sous le contreseel, signée de luy, en date du 29. dudit mois. Co-

pie de la dispense donnée par le Sieur Cardinal de Lorraine le trente-vniéme Ianuier mil six cens trente-deux. Certificat de Frere Iulien Vvarnier, Prieur du Prieuré Nostre-Dame de S. Lazare lez la Ferté Milon, du 14. dudit mois de Ianuier mil six cens trente-quatre, contenant n'auoir donné aucun pouuoir à Dom Albin Thelier, d'administrer le Sainct Sacrement de Mariage à qui que ce soit, pour n'en auoir luy-mesme la permission. Arrest de ladite Cour du 24. Mars mil six cens trente-quatre, par lequel elle auroit joint lesdites Lettres de Declaration du 27. Ianuier mil six cens trente-quatre, & autres pieces y attachées ausdites Informations, Et y faisant droict, ordonné que la Princesse Marguerite seroit assignée, pour estre ouïe sur aucuns faits resultans desdites Informations, qui seroient extraicts, Et que lesdits Charles Duc de Lorraine vassal lige de la Couronne, Nicolas-François de Lorraine, cy deuant Cardinal & Euesque de Thoul, & la Princesse de Phalsebourg, seroient adiournez à cõparoir en ladite Cour, pour estre

ouïs & interrogez; Et ledit le Thelier, religieux Benedictin, pris au corps, & amené prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais, pour estre aussi pareillemēt oüy & interrogé, & respondre aux conclusions que ledit Procureur General voudroit contre luy prendre, Et où il ne pourroit estre apprehendé, seroit adiourné à trois briefs iours à son de trompe & cry public, à comparoir en icelle. Autre Arrest du troisiéme Auril audit an mil six cens trente quatre, donné sur requeste presentée à ladite Cour par ledit Procureur General, portant que les exploicts qui seroient faits par les Huissiers d'icelle, pour l'execution dudit Arrest, sçauoir à Peronne, pour la Princesse Marguerite, pour ledit Charles Duc de Lorraine, vassal lige de la Couronne, en son Hostel en cette Ville de Paris, Audit Nicolas-François de Lorraine, & à la Princesse de Phalsebourg, en la Ville de Chaumont, Et audit Albin Thelier, en la maison dudit Sainct Lazare lez la Ferté-Milon, Seroient valables, & de tel effect, comme s'ils estoient faits en leur propre do-

micile, Ausquels seroient les Lieutenans Generaux & les Substituts dudit Procureur General du Roy esdits lieux de Peronne & Chaumont, tenus assister & estre presens à iceux exploicts d'assignations données ausdits Charles Duc de Lorraine, vassal lige de la Couronne, Nicolas-François de Lorraine, & Princesse de Phalsebourg, tant en la Ville de Chaumont, que sur le Pont de Neufchastel, par Thuret & Casault, Huissiers en ladite Cour, les quatriéme & vingt-quatriéme Auril audit an. Les deux defauts portant profit, obtenus en ladite Cour par ledit Procureur General du Roy, les 13. May & 2. Iuin audit an, contre ledit Charles Duc de Lorraine, vassal lige de la Couronne, Nicolas-François de Lorraine, & la Princesse de Phalsebourg, à faute de presentation & defaillans. La demande sur le profit desdits defauts, lesquels auroient esté declarez bien obtenus par Arrest du quatorziéme Iuillet suiuant, & pour le profit d'iceux, ordonné que ledit Charles Duc de Lorraine, vassal lige de la Couronne, ledit Nicolas-François

de Lorraine, & Princeſſe de Phalſebourg, ſeroient pris au corps & amenez priſonniers en la Conciergerie du Palais, ſi pris & apprehendez pouuoient eſtre en leurs perſonnes, ſinon adiournez à trois briefs iours, à ſon de trompe & cry public, leurs biens ſaiſis, & Commiſſaires y eſtablis, iuſques à ce qu'ils euſſent obey. Exploicts des perquiſitions deſdits defaillans, & adiournemens à trois briefs iours. Saiſie & annotation de leurs biens, faits ſuiuant leſdits Arreſts, par Hegron, Langlois, Thuret & Caſault, Huiſſiers de ladite Cour, tant en ladite Ville de Chaumont qu'en cette Ville de Paris, & autres lieux neceſſaires, les 24. 26. & 29. dudit mois de Iuillet. Defauts à trois briefs iours, obtenus en ladite Cour par ledit Procureur General du Roy, demandeur en execution deſdits Arreſts, contre leſdits Charles Duc de Lorraine, vaſſal lige de la Couronne, Nicolas-François de Lorraine, la Princeſſe de Phalſebourg, & Albin Thelier, defendeurs & adiournez ſuiuant ledit Arreſt. VEV auſſi le defaut portant profit obte-

nu par ledit Procureur General, contre la Princesse Marguerite, rassignée en ladite Cour, suiuant l'Arrest du vingt-quatriéme Mars, & defaillante. Demande sur le profit desdits defauts. Autre Arrest du vingt-sixiéme Aoust suiuant, par lequel iceux defauts ont esté bien & deuëment obtenus, & auant adiuger le profit d'iceux, auroit esté ordonné, que les tesmoins oüis esdites Informations du vingt-vniéme Ianuier dernier, & autres iours suiuans, seroient recolez sur leurs depositions par lesdits Conseillers à ce commis, pour ledit recolement valoir confrontation à l'égard desdits Charles Duc de Lorraine, vassal lige de la Couronne, Nicolas François de Lorraine, la Princesse de Phalsebourg & Albin Thelier. Et à l'égard de ladite Princesse Marguerite, ladite Cour auroit ioint ledit defaut au procés criminel intenté contre ledit Charles Duc de Lorraine, Nicolas-François & autres, pour en le iugeant y estre fait droict ainsi que de raison. Recolement fait pour valoir confrontation suiuant ledit Arrest, par lesdits deux Conseillers à ce

commis, les vingt-huict & 29. dudit mois d'Aoust. Recognoissance faite par ledit Frere Iulien Vvarnier, Prieur de Sainct Lazare, par deuant lesdits deux Conseillers, ledit iour 28. Aoust, du certificat par luy baillé le 14. Ianuier mil six cens trente-quatre. Traitez faits entre le Roy & le Duc Charles de Lorraine, vassal lige de la Couronne. Adueus d'Antoine & François de Lorraine, donnez audit Seigneur Roy, par lesquels ils recognoissent que le Duché de Bar est tenu en hommage lige de la Couronne, auec plusieurs autres tiltres & pieces produites par ledit Procureur General. Conclusions dudit Procureur General du Roy. Tout consideré: DICT A ESTE', Que ladite Cour adiugeant le profit desdits defauts bien & deuëment obtenus, A declaré & declare le pretendu Mariage de Monsieur le Duc d'Orleans, Fils de France & Frere vnique du Roy, auec la Princesse Marguerite de Lorraine, non valablement contracté. Et pour l'attentat & rapt commis par lesdits Charles Duc, Nicolas-François, & Henriette de Lorraine,

Princeſſe de Phalſebourg, ledit Charles Duc, vaſſal lige de la Couronne, eſt declaré criminel de leze Majeſté, felonnie & rebellion: Et pour reparation, le condemne dire & declarer au Roy ſon ſouuerain Seigneur, aſſiſté des Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, en tel lieu qu'il luy plaira, Que par complot, trahiſon & conſpiration, il a entrepris de faire contracter & celebrer ledit pretendu Mariage, non ſeulement contre la volonté du Roy ſon ſouuerain Seigneur, contre l'aſſeurance qu'il luy auoit donnée, contre les ſermens par luy preſtez, de ne l'entreprendre iamais ſans ſon conſentement, & au prejudice de la fidelité deuë par vn vaſſal lige à ſon Seigneur ſouuerain: Mais auſſi contre les Loix de la France, les Ordonnances des Roys, l'honneur de la Couronne & la ſeureté de l'Eſtat, dont il ſe repent, & luy en demande tres-humblement pardon: A laquelle declaration leſdits Nicolas-François & Henriette de Lorraine Princeſſe de Phalſebourg, ſeront tenus d'aſſiſter. Et outre a banny & bannit leſdits Charles, Nicolas-François,

& Henriette de Lorraine, a perpetuité du Royaume de France, & tous les biens feodaux qui leur appartiennent, tenus de la Couronne de France mediatement ou immediatement, les a declarez retournez, reünis & incorporez à icelle, & tous & vn chacuns leurs autres biens estans en France, tant meubles qu'immeubles, acquis & confisquez au Roy. Et afin que la memoire de la Iustice faite d'vn tel attentat, rapt, felonnie & rebellion soit conseruée à la posterité, il sera construit & edifié vne Piramide en la principale place de la Ville de Bar, en laquelle sera mise vne lame de cuiure ou de marbre, qui contiendra le present Arrest, & les iustes causes d'iceluy. Et pour l'infraction des Traitez, manquement de parole & violement de foy en execution d'iceux par ledit Charles Duc de Lorraine, ledit Seigneur Roy est tres-humblemẽt supplié, d'employer sa puissance & sa souueraine authorité, pour par la voye des armes se faire raison à soy-mesme, & se satisfaire sur les autres terres & biens non situez en France, ainsi qu'il iugera estre plus ad-

uantageux pour le bien de l'Estat, le repos de ses Subjets & la gloire de la Couronne. Et quant audit Albin Thelier, pour les cas resultans dudit procez, l'a banny & bannit aussi à perpetuité dudit Royaume de France, Luy fait inhibitions & defenses y demeurer; & à toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, de le retirer & receler, à peine d'estre declarez criminels de leze Majesté. Outre ordonne ladite Cour, qu'à la requeste dudit Procureur General du Roy, il sera plus amplement informé contre les fauteurs & adherans dudit crime de rapt, Et que le present Arrest sera publié par les Huissiers de la Cour, & affiché és carrefours & lieux ordinaires de cette Ville, & enuoyé aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre leu & publié en la maniere accoustumée. Et enjoint au Substitut du Procureur General du Roy sur les lieux, y tenir la main. FAICT en Parlement le 5. Septembre mil six cens trente-quatre. Signé, VOYSIN.

Leu & publié à son de trompe & cry pu-

blic, par nous Mathurin Langlois Huißier en ladite Cour, aßisté de Maistres Claude GoiZel, Nicolas Moreau, Daniel Hamonin & François de Sanlecque, außi Huißiers en ladite Cour, aux carrefours & places publiques de cette Ville de Paris, & de Mathurin Noiret, Iuré Trompette du Roy, & de deux autres Trompettes commis de Pierre Gilbert & de Iantien le Chasble, außi Iurez Trompettes, le vnziéme Septembre mil six cens trente-quatre.

EXTRAICT DE LA DECLARATION du Roy, portant les Priuileges accordez aux Imprimeurs de sa Majesté.

PAr Declaration de sadite Majesté du 22. Feburier 1620. verifiée en Parlement le 7. Mars, Chambre des Comptes le 8. Aoust, Cour des Aydes le 6. Octobre, Chastelet le 17. Nouembre, & Bailliage du Palais le 27. de Septembre audit an. Ensemble par plusieurs Arrests tant du Conseil d'Estat que dudit Parlement & Sentences dudit Chastelet contradictoirement donnez en consequence de ladite Declaration, les 8. Ianuier 1626. vingtiéme May & 18. Aoust 1627. & autres. Et encor par autre Arrest du Parlement & Commission sur iceluy, portant permission de saisir, donnez en la presente année 1634. Il est permis à ANTOINE ESTIENE *& Pierre Mettayer, Imprimeurs ordinaires de sadite Majesté, d'imprimer & vendre seuls les Edicts, Ordonnances, Reglemens, Declarations & Arrests tant du Conseil que des Cours Souueraines, Baux generaux & particuliers, & autres expeditions concernans les Finances, Aydes, Tailles & Gabelles, &c. Auec defenses à tous autres Imprimeurs, Libraires & autres, de les imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer en quelque sorte ou maniere que ce soit, sur peine de cinq cens liures d'amende. Voulant à cét effet sadite Majesté, que ce qui se trouuera imprimé de ce que dessus, par autres que lesdits Estiene & Mettayer, soit saisy & cancellé comme nul & faux, & fait contre le commandement & authorité de sadite Maiesté; ainsi qu'il est plus au long contenu en ladite Declaration.*

La presente Declaration a esté deuëment signifiée à tous les Imprimeurs & Libraires, par Tempeste Sergent à verge au Chastelet de Paris, ledit mois & an que dessus.